



COMMISSION DE REGULATION
POUR L'ÉNERGIE EN RÉGION DE
BRUXELLES-CAPITALE

REGULERINGSKOMMISSIE
VOOR ENERGIE IN HET BRUSSELS
HOOFDSTEDELIJK GEWEST

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES- CAPITALE

Avis

BRUGEL-AVIS-081023-67

relatif à

l'octroi d'une autorisation de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale à la société ELECTRABEL S.A.

donné sur base de l'article 15 de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du Gouvernement du 6 mai 2004 pris en application de celui-ci.

23 octobre 2008

I. Fondement juridique

L'article 15 de l'ordonnance du 1er avril 2004 modifiée par l'ordonnance du 14 décembre 2006 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (dénommée ci-après "l'ordonnance gaz") est rédigé comme suit:

« Les fournisseurs doivent disposer d'une licence de fourniture octroyée par le Gouvernement pour approvisionner en gaz des clients éligibles sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale. »

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz ont été fixés par le Gouvernement bruxellois dans un arrêté¹ du 6 mai 2004 (ci-après « l'arrêté »).

Cet arrêté confie au **Service Régulation de l'IBGE**² le soin d'instruire les dossiers de demande de licence de fourniture et de remettre une proposition motivée d'octroi ou de refus d'autorisation au Gouvernement.

L'article 56 de l'ordonnance du 14 décembre 2006 modifiant les ordonnances du 19 juillet 2001 et du 1er avril 2004 relatives à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et abrogeant l'ordonnance du 11 juillet 1991 relative au droit à la fourniture minimale d'électricité et l'ordonnance du 11 mars 1999 établissant des mesures de prévention des coupures de gaz à usage domestique crée la **Commission de régulation pour l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale**, dénommée « Bruxelles Gaz Electricité », en abrégé « BRUGEL ».

En vertu de l'article 56 de l'ordonnance du 14 décembre 2006, BRUGEL est chargée de donner des avis, études ou décisions motivés et soumettre des propositions dans les cas prévus par l'ordonnance susvisée du 1er avril 2004 ou les arrêtés pris en exécution de celle-ci.

¹ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité

² Institut Bruxellois de Gestion de l'Environnement

2. Exposé préalable et antécédents

1. La société ELECTRABEL S.A. a introduit un dossier de demande d'autorisation de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale auprès de la Commission en date du 14 août 2008.
2. La Commission a officiellement accusé réception de ce dossier par un courrier daté du 23 septembre 2008. A cette même date, la Ministre a par ailleurs été informée de l'introduction de ladite demande.
3. Après avoir examiné le dossier, BRUGEL a, par un courrier électronique daté du 9 octobre 2008, invité le demandeur à fournir des renseignements complémentaires. Le demandeur a transmis ces renseignements complémentaires à la Commission par courrier recommandé en date du 21 octobre 2008.

3. Observations générales

4. La société ELECTRABEL S.A. est déjà titulaire d'une autorisation de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale. Cette autorisation de fourniture a été octroyée par un arrêté³ du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale promulgué le 8 mai 2003. Par ailleurs, ELECTRABEL CUSTOMER SOLUTIONS, une filiale d'ELECTRABEL, détient une autorisation de fourniture d'électricité et une autorisation de fourniture de gaz octroyées par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale respectivement le 8 mai 2003 et le 22 décembre 2004.

³ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 mai 2003 octroyant une autorisation de fourniture d'électricité à la société anonyme ELECTRABEL

4. Examen des critères

4.1. Concernant le critère général

La société ELECTRABEL S.A. dont le siège social est sis Boulevard du Régent 8, B1000, Bruxelles est bien établie dans un pays faisant partie de l'Espace Economique Européen.

4.2. Concernant les critères relatifs à l'expérience, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques du demandeur

Le demandeur a fourni une liste de ses cadres reprenant les diplômes et l'expérience professionnelle de ceux-ci et un organigramme de l'entreprise.

Il ressort de l'examen de ces documents que le demandeur dispose d'un personnel suffisamment expérimenté et compétent pour accomplir la mission de fournisseur de gaz.

Le demandeur a en outre démontré qu'il a pris des dispositions au niveau de son organisation interne afin de garantir la prise en charge des plaintes des clients.

4.3. Concernant les critères relatifs à l'honorabilité du demandeur

Le demandeur a transmis les documents certifiant qu'il ne se trouve ni en état de faillite, ni en situation de concordat judiciaire et qu'il n'est pas engagé dans une procédure susceptible d'aboutir à la faillite.

En outre, le demandeur a joint à son dossier les documents attestant qu'il est en règle avec ses obligations sociales et fiscales.

Enfin, le demandeur a fourni les certificats de bonne vie et mœurs de l'ensemble de ses administrateurs. Il ressort de l'examen de ceux-ci que tous les administrateurs répondent à la condition visée à l'article 4, 1° de l'arrêté.

4.4. Concernant les critères relatifs aux capacités économiques et financières du demandeur

Les documents fournis par le demandeur attestent de ses capacités économiques et financières en vue de fournir du gaz sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

4.5. Concernant le critère relatif à la capacité du demandeur de respecter ses engagements de fourniture

Le demandeur a indiqué qu'un contrat avait été conclu avec DISTRIGAZ. Ce contrat permet au demandeur d'assurer que les engagements pris à l'égard de sa clientèle en matière de livraison de gaz « L » seront respectés.

Conclusions

Le demandeur répond aux critères définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz.

BRUGEL propose dès lors au Gouvernement d'octroyer une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale à la société anonyme ELECTRABEL S.A. pour une durée indéterminée.

* *
*